



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date: 7 juin 2007

Original: FRANÇAIS

LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

Le Juge: M. le Juge Jean-Claude Antonetti

Assisté de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 7 juin 2007

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE 289 CONCERNANT LE MODE
DE COMMUNICATION DE PIÈCES**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl

L'Accusé

Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. Nous, Jean-Claude Antonetti, Juge près le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), sommes saisis de la requête numéro 289 relative au mode de communication enregistrée par Vojislav Šešelj (« Accusé ») le 17 mai 2007 (« Requête »). L'Accusé demande le re-examen de la « Décision Relative au Mode de Communication des Pièces » rendue par la Chambre de première instance I (« Chambre I ») le 4 juillet 2006 (« Décision du 4 juillet »).

2. La Décision du 4 juillet donnait la possibilité au Bureau du procureur (« Accusation ») de communiquer les pièces visées aux articles 66(A), 66(B) et 68(i) sous forme électronique, à condition que l'Accusé bénéficie de l'assistance nécessaire pour les exploiter¹. Par ailleurs, la Décision faisait partiellement droit à la requête de l'Accusé relative à la communication dans une langue qu'il comprend².

3. Ainsi, l'Accusé demande que l'Accusation soit instruite de lui communiquer tous les documents relatifs aux articles 66 et 68 en langue serbe et en copie papier³.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

4. Le 26 mars 2004, l'Accusé a déposé une requête demandant à ce que lui soient envoyées « les déclarations de tous les témoins qui, dans le cadre des affaires portées devant le Tribunal, ont mentionné [s]on nom, dans n'importe quel contexte, lorsqu'ils ont déposé devant le Procureur ou devant une Chambre de première instance »⁴.

5. Le 19 avril 2004, l'Accusation a déposé sa réponse ainsi qu'une requête aux fins de délivrance d'une ordonnance enjoignant à l'Accusé d'accepter la communication des pièces sous forme électronique⁵.

6. Suite au refus de l'Accusé d'accepter une quelconque forme de communication électronique, la Chambre I a permis à l'Accusé de déposer une demande visant à ce que les documents provenant de l'Accusation lui soient communiqués sur copie papier et dans sa propre

¹ Décision du 4 juillet, p. 10.

² *Ibid.*

³ Requête, p. 6.

⁴ Requête numéro 30.

⁵ Original en anglais intitulé "Prosecution's Response to the Accused's "Motion Number 30" and Motion for Order Directing the Accused to Accept Disclosure Material in Electronic Format", datée du 13 avril 2004 et enregistrée le 19 avril 2004.

langue⁶. L'Accusation a répondu à cette deuxième requête le 29 novembre 2004⁷. Le 14 décembre 2004, la Chambre I a refusé la requête de l'Accusé visant à enregistrer une réplique⁸.

7. Dans sa Décision du 4 juillet, la Chambre I a

DIT que l'Accusation peut communiquer les pièces visées aux articles 66(A) et (B) et 68(i) du Règlement sous forme électronique, à condition que l'accusé bénéficie de l'assistance nécessaire pour les exploiter,

DIT que les pièces visées à l'article 68(i) du Règlement doivent être communiquées dans une langue que l'accusé comprend,

ENJOINT à l'Accusation de communiquer à l'accusé les déclarations de témoins en sa possession mentionnant le nom de l'accusé, exception faite des cas prévus dans le corps de la présente décision,

ENJOINT à l'Accusation de communiquer à l'accusé les noms des témoins ou les pseudonymes employés lors de dépositions, faites à huis clos ou huis clos partiel dans la cadre d'autres affaires portées devant le Tribunal, où est mentionné le nom de l'accusé, ainsi que les références des comptes rendus de ces dépositions⁹.

8. Le même jour, l'Accusé a fait part de son intention de demander la certification en appel de la Décision du 4 juillet¹⁰. La Chambre I n'a cependant pas statué sur cette demande non motivée. Par ailleurs, le 31 juillet 2006, l'Accusé a directement saisi la Chambre d'Appel de l'appel de la Décision du 4 juillet. Cette demande fut refusée et renvoyée à l'Accusé pour absence de certification¹¹.

9. L'Accusé a entamé une grève de la faim le 10 novembre 2006 afin de revendiquer, entre autres choses, l'obtention de tous les documents venant de l'Accusation en copie papier et en langue serbe¹². Par décision du 17 novembre 2006, le greffier adjoint a indiqué qu'en conformité avec la Décision du 4 juillet, le Greffe assisterait l'Accusé de manière appropriée afin qu'il puisse pleinement jouir des communications électroniques. Dans cette optique, le greffier adjoint a donc

⁶ Requête numéro 43, datée du 26 octobre 2004 et enregistrée le 9 novembre 2004.

⁷ Original en anglais intitulé "Prosecution's Response to Accused's Request for Disclosure of Materials in Written Form and in Serbian", datée du 23 novembre 2004 et enregistrée le 29 novembre 2004.

⁸ Décision relative aux documents n° 60 et 61 portant requête aux fins d'autorisation de déposer une réplique et aux fins de prorogation de délai de réplique, 14 décembre 2004.

⁹ Décision du 4 juillet, p. 10.

¹⁰ Original en anglais intitulé "Urgent Order to the Dutch Authorities Regarding the Health and Welfare of the Accused", 6 décembre 2006 (« Ordonnance relative à la santé de l'Accusé »), par. 4.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Id.*, par. 1, 3.

fait mention d'un ordinateur, d'une imprimante ainsi que d'une assistance et d'un apprentissage technique¹³.

10. Lors de la conférence de mise en état du 22 novembre 2006, la Chambre I est revenue sur sa position et a décidé de faire droit à la demande de l'Accusé en certification d'appel de la Décision du 4 juillet. La Chambre I a en effet considéré l'importance de la question du droit de l'Accusé à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense¹⁴.

11. L'Accusé a mis fin à sa grève de la faim le 8 décembre 2006 après que le greffier, le jour même, ait fait droit à ses demandes concernant la communication en copie papier et en langue serbe de tous les documents provenant de l'Accusation¹⁵.

12. Dans la « Décision relative au statut des décisions rendues et des requêtes pendantes » rendue par la chambre I le 18 décembre 2006, il a été décidé qu'une quelconque variation du délai ouvert à l'Accusé pour enregistrer sa demande en certification d'appel de la Décision du 4 juillet relèverait de la Chambre d'appel¹⁶.

13. Dans son écriture numéro 240, l'Accusé a déclaré ne pas vouloir faire appel de la Décision du 4 juillet au regard des garanties données par le greffier le 8 décembre 2006¹⁷. Le 24 janvier 2007, le greffier a clarifié sa décision du 8 décembre 2006 en précisant qu'il n'était pas compétent pour ordonner à l'Accusation de communiquer tous les documents sur papier et en langue serbe. Par ailleurs, la Chambre I a informé l'Accusé le 31 janvier 2007 que la Décision du Greffe du 8 décembre 2008 n'avait en aucun cas annulé la Décision du 4 juillet et que cette dernière restait en vigueur¹⁸.

14. Le 1 février 2006, l'Accusé a introduit l'appel interlocutoire contre la Décision du 4 juillet. Le 17 avril 2007, la Chambre d'appel a

fait remarquer que si elle ne conclut pas, par la présente décision, que la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation, rien n'empêche Vojislav Šešelj d'en demander la modification à la Chambre de première instance nouvellement saisie de l'affaire,

¹³ Original en anglais, 27 novembre 2006, p. 4.

¹⁴ Ordonnance relative à la santé de l'Accusé, par. 4; conférence de mise en état du 22 novembre 2006, T. 805–806.

¹⁵ Appel relatif à la Décision du 4 juillet, par. 6, note 8.

¹⁶ Traduction non officielle de l'original en anglais intitulé "Decision on the Status of Decisions Issued and Pending Motions", signée le 18 décembre 2006 et enregistrée le 5 janvier 2007, p. 11.

¹⁷ Écriture numéro 240, datée du 9 janvier 2007 et enregistrée le 11 janvier 2007.

¹⁸ Original en anglais intitulé "On the continuing effect of certain orders", enregistrée le 31 janvier 2007, par. 4, 5.

laquelle pourrait en effet décider, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de suivre une approche différente en matière de gestion du procès¹⁹.

15. Lors de la conférence de mise en état du 2 mai 2007, l'Accusé avait fait oralement part de son intention de saisir le juge de la mise en état de la question de la forme de communication des pièces²⁰. La Requête étant enregistrée le 17 mai, l'Accusation a répondu à la Requête le 31 mai 2007²¹.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

A. La Requête de l'Accusé

16. Dans la Requête, l'Accusé fait principalement valoir que les obligations de communication incombant à l'Accusation en vertu des articles 66 et 68 doivent être interprétées de manière à respecter le droit de l'Accusé d'être informé rapidement et effectivement, en langue serbe et sur copie papier, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui²².

17. Au motif de sa demande, l'Accusé met plus particulièrement en avant le fait qu'il se représente lui-même, qu'il est en détention depuis plus de quatre ans et demi, qu'il n'utilise pas d'ordinateur et qu'il n'est aucunement obligé de se soumettre à une quelconque formation²³.

B. La Réponse de l'Accusation

18. L'Accusation s'oppose à la Requête au motif qu'elle ne remplit pas les critères nécessaires au re-examen d'une décision antérieure et que la Décision du 4 juillet était fondée dans sa conclusion que la communication sous format électronique ne violait pas les droits de l'Accusé en vertu de l'article 21 du Statut du Tribunal (« Statut »)²⁴. Ainsi, selon l'Accusation, la communication électronique devrait continuer et, de manière exceptionnelle, les ressources et le temps le permettant, l'Accusation continuera à fournir à l'Accusé des copies papier de documents préalablement distribués par la voie électronique²⁵.

¹⁹ Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Vojislav Šešelj contre la décision relative au mode de communication des pièces, 17 avril 2007, para. 20.

²⁰ Conférence de mise en état du 2 mai 2007, CRF. 1064.

²¹ Original en anglais intitulé "Prosecution's Response to Accused's Motion for Review of the Decision on Form of Disclosure Issued by Trial Chamber I on 4 July 2006 (No. 289)", 31 mai 2007.

²² Requête, pp. 5–6.

²³ *Ibid.*

²⁴ Réponse, par. 6.

²⁵ *Id.*, par. 5.

19. L'Accusation avance donc en premier lieu que seul un changement de circonstances ou la preuve apportée que la décision contestée ait été erronée ou ait porté préjudice justifie la reconsidération d'une décision d'une chambre de première instance²⁶.

20. En second lieu, sur le fond, l'Accusation considère que la communication électronique garantit le droit de l'Accusé à un procès rapide et équitable et qu'elle permet un accès plus rapide et aisé à l'information voulue, notamment pour une affaire aussi complexe que celle portée contre l'Accusé²⁷.

21. Néanmoins, concernant la communication de divers documents en langue serbe, l'Accusation déclare avoir l'intention de communiquer en langue serbe les pièces relatives à l'article 66(A)(ii) du Règlement de Procédure et de Preuve du Tribunal (« Règlement ») et les documents sujets à l'article 68(i) comme cela avait été ordonné par la Chambre I²⁸.

IV. DROIT APPLICABLE

22. L'article 21 du Statut constitue la base juridique initiale de toute discussion sur le mode de la communication des pièces.

Article 21 (Les droits de l'accusé)

[...]

2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 22 du statut.

[...]

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;

b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;

c) à être jugée sans retard excessif ;

²⁶ *Id.*, par. 7.

²⁷ *Id.*, par. 12.

²⁸ *Id.*, par. 15.

d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

[...].

23. Par ailleurs, deux articles du Règlement nécessitent d'être mentionnés en partie.

Article 66 (Communication de pièces par le Procureur)

A) Sous réserve des dispositions des articles 53 et 69, le Procureur communique à la défense dans une langue que l'accusé comprend:

i) dans les trente jours suivant la comparution initiale de l'accusé, les copies de toutes les pièces jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation ainsi que toutes les déclarations préalables de l'accusé recueillies par le Procureur et,

ii) dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état désigné en application de l'article 65 *ter*, les copies des déclarations de tous les témoins que le Procureur entend citer à l'audience ainsi que de toutes les déclarations écrites et de tous les comptes rendus de dépositions présentés en application des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* ; les copies des déclarations d'autres témoins à charge sont mises à la disposition de la défense dès que la décision de les citer est prise.

B) Sur demande, le Procureur doit permettre à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui soit sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, soit seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve au procès, soit ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

[...]

Article 68 (Communication des éléments de preuve à décharge et autres éléments pertinents)

Sous réserve des dispositions de l'article 70,

i) le Procureur communique aussitôt que possible à la défense tous les éléments dont il sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation.

ii) sous réserve du paragraphe i), le Procureur met à la disposition de la défense, sous forme électronique, les collections de documents pertinents qu'il détient et les logiciels qui permettent à la défense d'y effectuer des recherches électroniquement.

[...]

24. La jurisprudence concernant les formes de communication est rare au sein de Tribunal et les décisions y ayant trait ont répondu à chaque problème au cas par cas, sans établir de principe directeur²⁹. Il est néanmoins certain que la jurisprudence a constamment considéré que la communication en vertu de l'article 68 du Règlement, « aussitôt que possible », est d'une importance fondamentale pour garantir le déroulement équitable du procès.³⁰

V. DISCUSSION

25. Sur un plan liminaire, bien que le Chambre d'appel ait appelé la Chambre de première instance nouvellement saisie à exercer son pouvoir de discrétion en matière, le Juge de la mise en état rappelle l'ordonnance rendue par le Président de la Chambre III le 27 février 2007 en vertu de laquelle le Juge de la mise en état avait été chargé de toutes les fonctions relatives à la phase préalable du procès prévues aux articles 66, 67, 73, 73bis et 73ter du Règlement³¹.

A. Communication de documents visés aux articles 66 et 68 du Règlement en langue serbe

26. Sur la question de la communication de documents en langue serbe à l'Accusé, le Juge de la mise en état est en adéquation avec la Décision du 4 juillet et les paragraphes suivants seront, par conséquent, très brefs.

27. La Décision du 4 juillet avait clairement indiqué que la traduction en langue serbe des « pièces que l'Accusation entend utiliser à l'appui de sa thèse » conformément à l'article 66(A) ne se posait pas car la lettre de l'article 66(A) prévoit expressément que l'Accusation doit communiquer ces documents « dans une langue que l'accusé comprend »³². Bien que le dispositif de la Décision du 4 juillet soit clair, le Juge de la mise en état souhaiterait confirmer que l'Accusé

²⁹ *Le Procureur c/ Naser Orić*, Affaire n° IT-03-68-T, Décision relative aux plaintes aux fins de violation par l'Accusation de ses obligations en vertu de l'article 68, 13 décembre 2005 ; Décision du 4 juillet, par. 14, faisant référence à *Le Procureur c/ Zejnir Delalić et consorts*, Affaire n° IT-96-21, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de transmission des documents dans la langue de l'accusé, 25 septembre 1996; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, Affaire n° IT-98-34, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la traduction de tous les documents, 18 octobre 2001; *Le Procureur c/ Paško Ljubičić*, Affaire n° IT-00-41, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la traduction de tous les documents, 20 novembre 2002.

³⁰ *Le Procureur c/ Naser Orić*, Affaire n° IT-03-68-T, Décision relative aux plaintes aux fins de violation par l'Accusation de ses obligations en vertu de l'article 68, 13 décembre 2005 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin*, Affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la requête aux fins de constater la violation par l'Accusation de l'Article 68 et d'imposer des sanctions, 30 octobre 2002.

³¹ Ordonnance chargeant le juge de la mise en état de certaines fonctions, 27 février 2007.

est en droit de recevoir dans une langue qu'il comprend tous les documents relevant de l'article 66(A) et non seulement « les pièces que l'Accusation entend utiliser à l'appui de sa thèse ».

28. Au sujet des communications relatives à l'article 68, la Chambre I avait déclaré que

[d]u point de vue de l'équité du procès, l'Accusation doit donc communiquer à l'accusé les éléments de preuve à décharge dans une langue que celui-ci comprend. Cette obligation se limite bien sûr aux éléments dont l'Accusation sait effectivement qu'ils sont de nature à le disculper³³.

Au regard de l'importance primordiale des documents fournis en vertu de l'article 68(i) du Règlement et du fait que l'Accusation n'a pas tenté d'interjeter appel ou de contester cet aspect de la Décision du 4 juillet dans sa Réponse, le Juge de la mise en état réaffirme la Décision du 4 juillet et considère ainsi que tous les documents communiqués en vertu de l'article 68(i) doivent l'être dans une langue que l'Accusé comprend.

29. En revanche, pour ce qui est des communications sujettes à l'article 66(B) du Règlement, le Juge de la mise en état considère que pour ces déclarations de témoins que l'Accusation n'a pas l'intention de citer en l'espèce et qui ne sont pas considérées comme de nature à disculper l'Accusé, la traduction dans une langue que l'Accusé comprend ne se fait pas de droit. En effet, contrairement à l'article 66(A) du Règlement, l'article 66(B) ne prévoit pas la communication dans une langue que comprend l'accusé. Par ailleurs, au-delà de la lettre de l'article 66(B), il serait peu raisonnable d'ordonner la traduction de ces documents alors même que leur nature les rend moins fondamentaux que les documents communiqués en vertu des articles 66(A) et 68 du Règlement.

30. Pareillement, pour les comptes rendus de dépositions faites à huis clos ou huis clos partiel et mentionnant le nom de l'Accusé à communiquer en vertu de l'article 68(ii) du Règlement, le Juge de la mise en état ne peut qu'accueillir l'approche pragmatique élaborée par la Chambre I. Selon celle-ci, l'Accusation procèdera à une recherche dans tous les comptes rendus d'audience à huis clos ou huis clos partiel dans lesquelles un témoin a mentionné le nom de l'Accusé. Le nom du témoin ou son pseudonyme ainsi que ladite page du compte rendu seront communiqués à l'Accusé. Il appartiendra ensuite à l'Accusé de demander à consulter ces pièces selon la procédure applicable³⁴. Le Juge de la mise en état approuve la procédure mise en place ainsi que la décision en vertu de laquelle il n'incombe pas à l'Accusation de traduire ces comptes rendus dans une langue que l'Accusé comprend.

³² Décision du 4 juillet, par. 9.

³³ Décision du 4 juillet, par. 15.

³⁴ *Id.*, par. 18–19.

B. Communication de documents visés aux articles 66 et 68 du Règlement sur copie papier

31. Dans la Décision du 4 juillet, la Chambre I avait considéré que la communication électronique fait « miroiter d’immenses économies de temps, de place et de coûts que le Tribunal ne saurait négliger »³⁵. En outre, pour la Chambre I, aucune atteinte au principe d’équité n’en résulterait « dès lors qu’une assistance raisonnable et nécessaire est fournie à l’accusé pour lui permettre de consulter les pièces communiquées sous forme électronique, de les retrouver et, de façon générale, de les exploiter efficacement »³⁶. Cette position a été confirmée par la Chambre d’appel³⁷.

32. Il est incontestable qu’en principe, et de manière générale, la communication électronique comporte les nombreux avantages mentionnés plus haut. Il est tout autant indéniable que tous les moyens permettant la mise en œuvre efficace de cette communication électronique ont été mis en place, tant sur le plan de l’équipement que sur celui de la formation. Cependant, la question est plus complexe et le Juge de la mise en état se doit désormais d’examiner toutes les circonstances faisant de l’affaire portée contre l’Accusé une affaire très particulière.

33. La Chambre d’appel a, par deux fois, réaffirmé le droit de l’Accusé à se représenter lui-même devant le Tribunal³⁸. L’Accusé a, à maintes reprises, déclaré qu’il ne désirait pas se servir d’un ordinateur mais qu’il préférerait au contraire examiner les documents nécessaires à sa défense sur support papier³⁹. Ces déclarations sont la preuve qu’il ne convient pas simplement pour l’Accusation de noter que les informations sont plus facilement et plus rapidement accessibles lorsqu’elles se trouvent dans un format électronique⁴⁰.

34. Par ailleurs, comme le rappelle l’Accusation, la Chambre de première instance, ici en la personne du Juge de la mise en état, se doit d’assurer que le procès soit conduit de manière rapide et équitable⁴¹. Le bilan est tel qu’aujourd’hui l’Accusé refuse la communication électronique et n’a donc pas eu accès à une grande majorité des documents relatifs aux articles 66 et 68 du Règlement, qui sont absolument fondamentaux pour la préparation de sa défense. La communication électronique n’a donc pas, dans la présente affaire, engendré les bénéfices attendus.

³⁵ *Id.*, par. 11.

³⁶ *Id.*, par. 12.

³⁷ Appel contre la Décision du 4 juillet, par. 20.

³⁸ *Le procureur c/ Vojislav Šešelj*, Affaire IT-03-67-AR73.3, original en anglais intitulé “Decision on Appeal Against the Trial Chamber’s Decision on Assignment of Defence Counsel”, datée et enregistrée le 20 octobre 2006; *Le procureur c/ Vojislav Šešelj*, Affaire IT-03-67-AR73.3, original en anglais intitulé “Decision on Appeal Against the Trial Chamber’s Decision on Assignment of Defence Counsel” datée et enregistrée le 8 décembre 2006.

³⁹ Conférence de mise en état du 4 avril 2007, CRF. 1000, 1002, 1016, 1019–1020; conférence de mise en état du 2 mai 2007, CRF. 1060, 1066, 1068, 1079; conférence de mise en état du 22 mai 2007, CRF. 1186, 1191.

35. Dans sa Décision du 4 Juillet, la Chambre I avait cité une décision rendue dans l'affaire Brđanin, selon laquelle « [l]a raison d'être du principe de communication est sans aucun doute de permettre à l'accusé d'utiliser ces éléments de manière efficace ». Le Juge de la mise en état est entièrement d'accord avec cette proposition. Néanmoins, il en conclut, contrairement à la Chambre I, qu'à ce stade de la procédure, l'Accusé qui se représente seul doit avoir accès aux documents fondamentaux pour la préparation de sa défense dans le format qu'il estime pouvoir utiliser de manière efficace.

36. Ainsi, pour les mêmes raisons que les documents visés à l'article 66(A) du Règlement doivent être fournis à l'Accusé dans une langue qu'il comprend, ces documents devront aussi lui être communiqués sur copie papier dans les plus brefs délais. De même, les documents visés à l'article 68(i) du Règlement devront être communiqués à l'Accusé dans sa langue qu'il comprend et sur copier papier « aussitôt que possible ».

VI. DISPOSITIF

37. Par ces motifs, en application de l'article 21 du Statut et des articles 66 et 68 du Règlement, **FAISONS PARTIELLEMENT DROIT** à la Requête et **ORDONNONS** que l'Accusation communique, dans les plus brefs délais, sur support papier et dans une langue que l'Accusé comprend :

- i) les pièces visées à l'article 66(A)(i) ;
- ii) les pièces visées à l'article 66(A)(ii) ;

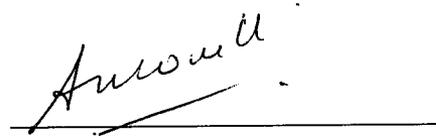
ORDONNONS que l'Accusation communique, « aussitôt que possible », sur support papier et dans une langue que l'Accusé comprend les pièces visées à l'article 68(i).

38. La Requête est rejetée pour le surplus.

⁴⁰ Réponse, par. 12.

⁴¹ *Id.*, par. 14.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written above a solid horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Juge de la mise en état

En date du sept juin 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]